

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :



SERGE LAFLAMME

Demandeur

- et -

AGENCE DU REVENU DU CANADA

Défendeur

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale, située au 30 rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

15-03-2014
(Date)

Délivré par : _____
(Fonctionnaire du greffe)



**GHEORGHE GROSU
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER**

Adresse du bureau local : **30 McGill St.
Montreal, Quebec H2Y 3Z7
Tel.: (514) 283-4820
Telecopier: (514) 283-6004**

DESTINATAIRE : **Agence du Revenu du Canada**
Centre fiscal de Sudbury
Boite postale 20000 – Station A
Sudbury, ON P3A 5C1

Demande

1. La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant le quatrième examen d'admissibilité du demandeur à la Prestation canadienne de la relance économique (ci-après « **PCRE** ») par l'Agence du Revenu Canada (ci-après l'« **ARC** »), datée du 14 février 2024, lettre reçue le 19 février 2024.
2. L'objet de la demande est le suivant :
 - a) obtention d'une ordonnance d'annulation de la décision de l'ARC du 14 février 2024 relativement à l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE ;
 - b) obtention de la déclaration que la décision de l'ARC quant aux raisons de l'inadmissibilité du demandeur au programme PCRE est déraisonnable et ne possède pas les attributs requis de transparence, de justification et d'intelligibilité ;
 - c) obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de réévaluer les faits au dossier du demandeur sous un autre département de l'Agence du Revenu Canada (ci-après l'« **ARC** ») ; ou sous assermentation et supervision par un organisme externe ;
 - d) obtention d'une déclaration ordonnant au défendeur de transmettre au demandeur toute future décision relative au dossier du demandeur, en y précisant le droit applicable du demandeur de faire appel à la décision, ainsi que le délai applicable le cas échéant.

Motifs de la demande

Les faits :

3. À la mi-mars 2020, le gouvernement du Québec annonce la fermeture des commerces, à Montréal, ainsi que des Centres d'activités sportives, rendant impossibles l'enseignement et la pratique de toutes activités professionnelles, sportives ainsi que récréatives. Les derniers cours du demandeur ont été donnés les 13 et 14 mars 2020 ;
4. En raison des mesures d'urgence imposées par le gouvernement canadien, le demandeur est alors dans l'obligation de cesser toutes ses activités professionnelles perdant la totalité de ses contrats, soit 100%, et s'est retrouvé dans une situation financière plus que critique ;
5. Au mois de mars 2020, le demandeur est un travailleur indépendant depuis plusieurs années. Le demandeur exerce une activité de formateur, écrivain et conférencier, et notamment :
 - a. Le demandeur est reconnu comme une sommité dans le domaine des arts martiaux et exerce une profession libérale en tant que fondateur d'une Voie de sagesse spirituelle et de santé intégrative (un fait très rare pour un Occidental). Il offre des formations sur une base continue et régulière, des cours de groupes, semi-privés et privés, séminaires, formations continues et conférences.
 - b. La profession du demandeur est divisée en 3 volets distincts interreliés :
 - **Maître-coach instructeur** (formateur professionnel), reconnu internationalement avec plus de 50 années d'expérience dans son domaine et recevant les plus hauts titres (Soke, Shihan et professeur Menkyo Kaiden).
 - **Écrivain essayiste** : publié au Québec et en France (à ce jour plus de 8 livres à son actif).
 - **Conférencier vulgarisateur** (spiritualité/science), doctorat en médecine naturelle (Association Professionnelle International des Thérapeutes en Médecine Naturelle APITMN et Association des Thérapeutes Naturopathes du Québec ATNQ).
6. Durant l'année 2020 et celle de 2021, dû aux exigences des mesures sanitaires et de distanciation sociale, le demandeur est dans l'obligation de cesser toutes activités exigeant des contacts directs et rapprochés, tels que cours, séminaires et consultations :
 - a. Afin de sauver son entreprise, enregistrée sous le **statut de travailleur autonome**, le demandeur, aussi vice-président non rémunéré de l'APITMN/ATNQ, orientait son travail dans l'aide à l'organisation d'un congrès prévu au printemps 2021, dépendant des consignes liées à la vaccination de la Covid-19. Pour ce congrès, le demandeur aurait été rémunéré pour son implication en tant que formateur et conférencier amenant aussi indirectement des inscriptions à des formations continues ainsi qu'à la vente de son 8^e livre (lancement ayant eu lieu quelques mois avant les mesures sanitaires).
 - b. En raison des mesures sanitaires et de l'insécurité sociale, le congrès prévu au printemps 2021 a été reporté à l'automne 2021.
 - c. Parallèlement à son implication dans l'organisation du congrès, le demandeur faisait aussi la promotion de son dernier livre sur les réseaux sociaux et accentuait son travail de recherche débuté en 2019 sur un nouveau paradigme en médecine naturelle, et qui a été présenté au Congrès annuel de l'APITMN/ATNQ, les 2 et 3 novembre 2019. Précision importante : ce travail de recherche est indispensable à la pérennité de la profession du demandeur.
 - d. Toujours en raison des mesures sanitaires et de l'insécurité sociale, le congrès prévu au printemps 2021 et qui avait été reporté à l'automne 2021 a été annulé.

7. Fin automne 2021, la Santé publique soumet de nouveau la population du Québec, plus sévèrement la région de Montréal, à un nouveau confinement (troisième fermeture en 2 ans). Ce qui a amené le demandeur à faire une demande de Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (« **PCTCC** »). Après un troisième versement sur le compte bancaire, l'ARC a bloqué le compte en ligne (Mon Dossier Service Canada (« **MDSC** ») du demandeur lui refusant toute demande supplémentaire ;
8. Le 20 janvier 2022, à la demande l'ARC, le demandeur dépose sur son compte MDSC une lettre explicative ainsi que les reçus de formation confirmant les activités professionnelles du demandeur ;
9. Le 11 avril 2022, toujours à la demande de l'ARC, le demandeur a fait un second dépôt sur son compte MDSC, des documents suivants : relevés bancaires année 2019, tableau récapitulatif des reçus de formation émis par le demandeur, ainsi que les revenus et les dépenses des activités de la profession du demandeur, en 2019 ;
10. Le 29 avril 2022, le demandeur a reçu une lettre de l'ARC datée du 26 avril 2022, déclarant que celui-ci était inadmissible au Programme de prestation canadienne de la relance économique (« **PCRE** ») : *« Selon notre examen, vous êtes inadmissible. Vous ne rencontrez pas le ou les critères d'admissibilité ci-après : vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, en 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande. »* ;
11. Suite à la réception de la lettre du 26 avril 2022, le cabinet comptable du demandeur a envoyé à l'ARC un document comptable prouvant que le demandeur avait bel et bien gagné plus de 5 000 \$ net pour l'année 2019 ;
12. Le 27 mai 2022, l'ARC exonère le demandeur de toute responsabilité quant à un quelconque remboursement, le tout que manifeste à la lettre de l'ARC du 27 mai 2022 signée par Mr Bob Hamilton, commissaire du revenu, lequel indique : *« Nous avons réexaminé votre déclaration de revenus et de prestations de 2019 et recalculé votre solde. Vous n'avez aucun montant à payer selon ce calcul. »* ;
13. Le 20 septembre 2022, appel téléphonique de l'ARC auprès du demandeur dans le cadre duquel l'agente de l'ARC mentionne le besoin d'un deuxième examen. Cette exigence qui serait datée du 19 mai 2022, selon l'ARC, qui n'a jamais été formulée par le demandeur. Le demandeur n'a reçu aucune correspondance de l'ARC, suite à la lettre de l'ARC du 27 mai 2022. Le demandeur avait toutes les raisons de croire que le dossier était finalisé par la lettre datée du 27 mai 2022, sans besoin de formalité supplémentaire, et n'a donc pas transmis de correspondance à l'ARC, suite à la lettre de l'ARC du 27 mai 2022 ;
14. Dans les jours suivant le 20 septembre 2022, le demandeur fournit à l'ARC un ensemble de documents comprenant tous les relevés bancaires démontrant la validité des activités professionnelles de celui-ci en 2019, ainsi que la preuve que ses revenus étaient supérieurs à 5 000 \$. Les documents transmis avaient déjà été transmis à l'ARC dans leur intégralité. Fait à noter : les exigences voire l'acharnement de l'agente de l'ARC étaient uniquement axées sur les relevés bancaires du demandeur de l'année 2019, mettant en second plan la nature et les activités de la profession du demandeur. L'agente n'a posé que quelques questions banales, et a été très peu réceptive, voire indifférente aux réponses du demandeur ;

15. Le 7 octobre 2022, le demandeur reçoit une correspondance de l'ARC, datée du 5 octobre 2022, déclarant que le demandeur est inadmissible au programme PCRE pour : « *Selon notre examen vous êtes inadmissible. Vous ne rencontrez pas le ou les critères d'admissibilité ci-après : vous ne travaillez pas pour des raisons autres que la Covid-19. Vous étiez capable de travailler, mais ne cherchiez pas d'emploi.* » ;
16. Le 2 novembre 2022, le demandeur dépose à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire, sous le No. T-2295-22 ;
17. Le 21 décembre 2022, le demandeur reçoit un appel téléphonique de Me Alice Zhao Jiang, avocate fiscaliste au sein du ministère de la Justice, et représentant l'ARC. Au vu des documents déposés par le demandeur au dossier No. T-2295-22, Me Jiang propose au demandeur de se désister de ses demandes à la Cour fédérale, extrait de la conversation téléphonique : « (...) *c'est comme si vous aviez gagné votre cause à la Cour fédérale* », ce que le demandeur confirme. Suite à cet appel, l'ARC et le demandeur contresignent un Avis de désistement à la Cour fédérale, sous le No. de confirmation : CAS-2022-12-21-152133095258412 ;
18. Le 5 janvier 2023, une agente de l'ARC téléphone au demandeur sans s'identifier et indique l'exigence d'un nouvel examen du dossier du demandeur. Il s'agit du troisième examen quant à déterminer l'éligibilité du demandeur au programme PCRE. Au cours de cet appel, l'agente de l'ARC n'a jamais demandé d'autres documents signifiant au demandeur qu'elle avait déjà tout en main. Même modus operandi que le deuxième examen, à savoir, préjugés non dissimulés, perceptions non fondées outrepassant les faits ;
19. Le 19 janvier 2023, le demandeur reçoit une lettre de l'ARC, datée du 13 janvier 2023, déclarant que celui-ci est *inadmissible à la PCRE*, car le demandeur n'aurait pas satisfait l'exigence d'un revenu minimal de 5 000 \$, avant impôts, ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande ;
20. Le 10 février 2023, le demandeur dépose à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire, sous le No. T-271-23 ;
21. Le 5 décembre 2023, l'audience a eu lieu à la Cour fédérale, située au 30 rue McGill, Montréal (Québec), devant l'honorable Madame la Juge Rochester ;
22. Le 21 décembre 2023, la décision rendue a été en faveur du demandeur. La demande de contrôle judiciaire du demandeur est accueillie No : référence : 2023 CF 1730, déclarant que la décision de l'agente est déraisonnable et que son analyse eu égard à la PCRE ne possède pas les attributs requis de transparence, de justification et d'intelligibilité ;
23. Le 24 janvier 2024, à 9h34 le matin, une agente de l'ARC téléphone au demandeur, indiquant que son appel concerne un quatrième examen, quant à déterminer l'éligibilité du demandeur au programme PCRE. Au cours de cet appel, l'agente de l'ARC est cordiale et plus respectueuse que ses prédécesseuses, mais le stratagème n'a pas changé, même modus operandi que les agentes précédentes et celui-ci débute toujours par cette même phrase « *je me fais une nouvelle tête* » ;
24. Le 24 janvier 2024, à 15h59, le demandeur reçoit un second appel de l'agente, celle-ci a une question concernant un des contrats du demandeur ;

25. Le 29 janvier 2024 à 12h13 et 14h42, le demandeur reçoit deux appels de l'agente. Durant le second appel, le ton n'est plus le même, et le côté cordial de l'agente a disparu. Même phrase que la troisième agente, prétextant que « *quelque chose bug* », mots de l'agente. Le contraste entre les conversations du 24 janvier desquelles il y a eu ouverture et échange intelligent, celle du 29 janvier 2024, en après-midi, retombe dans le piège du déraisonnable et de l'inintelligible. Selon les dires de l'agente énonçant constamment le mot *protocole*, il est facile pour le demandeur de décoder les propos de l'agente et comprendre que les dés sont jetés d'avance, peu importe la décision qui a été prise par la Cour ou les explications et les précisions fournies par le demandeur. Le demandeur essaie malgré tout de répondre de façon claire et logique au *bug* de l'agente. Face à ce constat, le demandeur demande à l'agente pourquoi elle persiste et s'entête à rejeter ce qui a été dument démontré depuis deux ans, et pourquoi l'ARC s'acharne autant sur un modeste travailleur autonome, surtout du fait que le demandeur fait partie de ceux qui avait eu vraiment besoin du *Programme de prestation canadienne de la relance économique* (« **PCRE** ») ;
26. Le 29 janvier 2024, à 15h31, le demandeur laisse un message vocal à l'agente répondant aux questionnements relatifs au *bug*, tout en demandant à l'agente de valider la bonne réception du message ;
27. Le 30 janvier 2024, à 10h07, n'ayant pas reçu la validation de l'agente, le demandeur laisse un second message sur sa boîte vocale ;
28. Le 31 janvier 2024, à 9h20, le demandeur réussit à parler à l'agente, bien que très pressée, celle-ci valide toutes les réponses données par le demandeur en lui disant qu'elle, l'agente, déposera les informations à son dossier (demandeur) ;
29. Le 19 février 2024, le demandeur reçoit une correspondance de l'ARC, datée du 14 février 2024, déclarant que le demandeur est inadmissible au programme PCRE parce qu'il n'a pas satisfait l'exigence d'un revenu minimal de 5 000 \$, avant impôts, ou de revenus nets de travail indépendant en 2019, 2020, ou au cours des 12 mois précédant la date de votre première demande ;

L'exposé des arguments :

30. L'ARC, dans sa lettre du 27 mai 2022, dument signé par Mr Bob Hamilton, valide un revenu net de plus de 5 000 \$ par le demandeur, ce qui devrait être pris en compte par les agents de l'ARC, légalisant de ce fait l'éligibilité du demandeur au programme PCRE, en 2020 et 2021 ;
31. Le demandeur satisfait une seconde fois l'ensemble des exigences de sa participation au programme PCRE pour les années 2020 et 2021, lorsque l'ARC, par sa représentante M^e Alice Zhao Jiang, a fait des représentations envers le demandeur afin d'obtenir de ce dernier un désistement de sa demande à la Cour fédérale No. CAS-2022-12-21-152133095258412. Désistement conjointement et dument signé, le 21 décembre 2022, sur la base que le demandeur était assurément éligible au programme PCRE ;
32. Le demandeur satisfait une troisième fois l'ensemble des exigences de sa participation au programme PCRE pour les années 2020 et 2021, lorsque la décision de la Cour fédérale, rendue le 21 décembre 2023 par l'honorable Madame la Juge Rochester, a été en faveur du demandeur No : référence : 2023 CF 1730. Le jugement explique que la décision de l'agente est déraisonnable et que son analyse eu égard à la PCRE ne possède pas les attributs requis de transparence, de justification et d'intelligibilité ;
33. La décision de l'ARC, datée du 14 février 2024, en réponse à un quatrième examen basé sur les mêmes arguments des examens précédents, est manifestement déraisonnable, inintelligible et totalement injustifiée au regard des faits en l'espèce ;
34. Le demandeur fait l'objet d'un acharnement, d'un exercice abusif de pouvoir discrétionnaire et surtout d'un indéniable manque d'humanisme de la part de l'ARC ;
35. L'incohérence entre les sommes réclamées au demandeur (24 600 \$) et les sommes versées dans le compte bancaire de celui-ci (22 140 \$), pose question, car la différence de 2 460 \$, soit le montant demandé en trop, correspond aux déductions que l'ARC a prélevées directement à la source ;
36. Les actions abusives de l'ARC causent au demandeur des préjudices moraux tout en affectant sa santé ;

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DEMANDE

37. Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- a) Copie du jugement de la Cour fédérale en faveur du demandeur : Dossier : T-271-23
Référence : 2023 CF 1730 ;
- b) Copies des lettres de l'ARC concernant les quatre examens ;
- c) Les revenus détaillés du demandeur pour l'année 2019 ;
- d) Capture d'écran – Site internet Serge Laflamme – Période en ligne 2020-2021 ;
- e) Avis de nouvelle cotisation – 27-05-2022 ;
- f) Définition de statut de travailleur autonome ;
- g) Gouvernement du Canada – Loi sur le statut de l'artiste ;
- h) Gouvernement du Québec – Preuves vaccinales du demandeur ;
- i) Divers documents validant la profession du demandeur ;
- j) Chambre des Communes – Certificat d'honneur ;
- k) UNEQ – Loi sur le statut de l'artiste ;
- l) Livres publiés par le demandeur – No adhérent UNEQ #4951 ;
- m) Montage PDF de diverses photographies lors du lancement du 8^e livre du demandeur, septembre 2019, ainsi que lors du congrès de l'APITMN, en octobre 2019, présentant le projet de recherche du demandeur ;
- n) Journal de Montréal – Article paru le 15-02-2015 ;
- o) Copie de la lettre du diffuseur DLL Presse, confirmant les impacts dévastateurs de la Covid-19 sur l'industrie du livre au Québec, en 2020 et 2021, entre autres, sur les ventes de livres du demandeur ;
- p) Copie de la lettre de l'APITMN/ATNQ, confirmant les activités du demandeur au sein de l'association en 2020 et 2021 ;
- q) Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) – Marque de commerce **0 = Un**TM – Enregistrement No. 1,095,047 – 08-03-2021 ;
- r) Documents informatifs, en vue de futures publications, confirmant l'aboutissement du projet de recherche du demandeur ;

DEMANDE DE DOCUMENTS À L'ARC

38. Le demandeur demande à l'ARC de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en possession du demandeur :
- a. Copie des rapports de vérifications par l'ARC ;
 - b. Feuilles de travail préparées par l'agente de l'ARC au regard du dossier du demandeur.

15/03/2024
Montréal

Signature du demandeur : _____ 

Mr Serge Laflamme
1516 – 3555 rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4G4

Cell. : 438 381-6922

Courriel : info@sergelaflamme.com

JE CERTIFIE que le document ci-dessus est une copie conforme à l'original déposé à / émis par la Cour le _____ jour de _____ MAR 15 2024 20 _____

Daté ce _____ jour de MAR 15 2024 20 _____



GHEORGHE GROSU
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER